



Comité international de recherches scientifiques sur les origines et la validité de *Pontificalis Romani*
International Committee for Scientific Research about the Genesis and the Validity of *Pontificalis Romani*
Internationales Komitee für wissenschaftliche Forschungen über die Ursprünge und Gültigkeit des *Pontificalis Romani*
Международный Комитет за научные Исследования по поводу Происхождения и Действительности *Pontificalis Romani*
Comitato internazionale di ricerche scientifiche sulle origini e la validità *Pontificalis Romani*
Grupo internacional de investigaciones científicas sobre los orígenes y la validez del *Pontificalis Romani*

Communiqué du 2 mai 2007

Réponse au désarroi d'un partisan de la validité : l'abbé Celier
(FSSPX) (*Fideliter* n°177 mai-juin 2007)

En résumé : la méthode anglicane et moderniste de l'abbé Celier

L'article que l'abbé Celier vient de publier dans la revue *Fideliter* (n°177) où il prétend démontrer la validité du nouveau rite de consécration épiscopale constitue un véritable ramassis de sophismes puisés à plus de 50% dans les faux arguments du bénédictin conciliaire Ansgar Santogrossi, promu par l'abbé de Tanouarn dans le n°6 de la revue *Objections* en juin 2006 et que nous avons amplement réfuté très en détail en août 2006.

L'abbé Celier adopte une approche commune aux Anglicans et aux protestants par sa mise en cause d'une soi-disant insuffisance de la forme essentielle de l'ordination presbytérale traditionnelle afin de se libérer des deux critères contraignant que la Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis* du Pape Pie XII fait peser sur la forme essentielle d'un rite d'ordination.

L'abbé Celier fait mine d'ignorer l'hérésie transitive onctionniste et anti-trinitaire contenue dans la nouvelle forme sacramentelle essentielle identifiée par Montini-Paul VI et il ignore de même l'intention anti-catholique manifestée publiquement par le père de la réforme, le prêtre lazariste franc-maçon Annibale Bugnini **, dit « *Buan* » de son nom de code maçonnique.

L'abbé Celier mêle (ignorance volontaire ou incompétence théologique ?) les trois notions distinctes de **potestas ordinis** épiscopale (pouvoir d'ordre épiscopal) **potestas ordinandi** (pouvoir à ordonner) et de **gratia ordinis** épiscopale (grâce épiscopale). Le pouvoir d'ordre épiscopal comprend le pouvoir à ordonner, ainsi que le pouvoir à confirmer. Tel un moderniste, l'abbé Celier invente des concepts tels que « formule », en lieu et place des termes précis de la théologie catholique (forme sacramentelle essentielle). Au terme de cette compilation de sophismes l'abbé Celier amorce une fuite en avant digne de la tradition quasi-agnostique en prétendant que la prononciation d'une « formule un peu vague » par des lèvres épiscopales suffit à assurer de la consécration sacramentellement valide d'un évêque.

Sur le plan simplement rationnel, l'article de l'abbé Celier viole d'une part les règles de la logique et d'autre part les règles scientifiques fixées pour les travaux théologiques ou universitaires : absence de citation des sources, absence de note, imprécision dans le vocabulaire.

Nous rappelons que le bénédictin conciliaire Santogrossi dans l'article duquel l'abbé Celier puise à pleines mains son argumentation avait commis deux fausses citations en juin 2006 dans le but de tromper ses lecteurs :

- a) Il avait omis le mot « fideliter – fidèlement » dans sa citation de la forme du diaconat, avec le but d'égaliser la grâce d'ordre et le pouvoir d'ordre.
- b) Il avait donné l'impression que dans la forme traditionnelle épiscopale identifiée par le Pape Pie XII on trouverait « *comple in presbytero tuo* », au lieu de « *comple in sacerdote tuo* », parce qu'il voulait

prouver au lecteur étymologiquement que même la forme ancienne parle d' « *ancien* » alors qu'elle parle de Sacerdoce.

Nous avons dévoilé ces trucages dans notre réfutation du texte de Santogrossi publiée en août 2006¹.

Dans ce présent communiqué nous réfutons les trois principales conclusions erronées que l'abbé Celier pose à la fin de son articulet.

Avec un tel défenseur, la cause de la validité que d'autres clercs plus compétents que l'abbé Celier (Père Pierre-Marie par exemple) ont bien vainement jusqu'ici tenté de défendre², cette cause va s'effondrer encore plus vite. L'abbé Celier pourrait bien, par son articulet, par le désarroi de son argumentation, par son embrouillamini et son amateurisme, avoir achevé de discréditer la position des tenants de l'impossible validité sacramentelle de cette nouvelle consécration épiscopale promulguée par Montini PaulVI-le 18 juin 1968.

Nous n'avons toujours pas lu sous la plume d'un prêtre ou d'un évêque de la FSSPX, à laquelle appartient l'abbé Celier, une réfutation ou simplement une discussion de nos arguments qui soit de bon niveau et sérieuse, à l'égal de l'enjeu capital de cette question.

¹ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-08-annexe-refutation_de_santogrossi/rs_annexe_refutation_de_santogrossi_2006_08.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-08-annexe-refutation_de_santogrossi/rs_annexe_refutation_de_santogrossi_2006_08.pdf)

² Et sur laquelle le Père Pierre-Marie tente actuellement de faire machine arrière

Table des matières

1	Un articulet digne de la rubrique « bêtisier » de <i>Rore Sanctifica</i>	4
2	Une assurance trop incantatoire et répétitive afin de cacher un fatras de sophismes publiquement réfutés depuis longtemps	4
3	Trois fausses raisons données par l'abbé Celier	5
3.1	Première erreur : « cette formule est utilisée depuis de longs siècles dans des Églises catholiques » 6	
3.1.1	Notre réfutation des arguments du Père Pierre-Marie d'Avrillé en trois points	6
3.1.2	Un article de l'abbé Celier en 1993 (<i>Sel de la terre</i> n°7) qui contredit l'abbé Celier en 2007.....	7
3.2	Deuxième erreur : « cette formule, en elle-même et par la confirmation de sens que lui donne son contexte, exprime de manière univoque les effets du sacrement »	9
3.2.1	L'abbé Celier recopie et simplifie les trois sophismes principaux du bénédiction conciliaire Santogrossi.....	9
3.2.2	L'abbé Celier adopte une interprétation protestante et de plus biaisée, de la forme de l'ancien rite d'ordination presbytérale	9
3.2.3	Une méthode de l'abbé Celier déjà utilisée par les Anglicans et réfutée par les évêques catholiques anglais en 1898 (<i>Vindication</i>).....	11
3.2.4	Les arguments que nous opposons à l'abbé Celier après les avoir opposés à Santogrossi.....	13
3.2.4.1	Le rite latin traditionnel de l'ordination presbytérale équilibre « <i>presbyteros</i> » et « <i>sacerdos</i> », contrairement aux allégations de l'abbé Celier qu'il est allé puiser chez Santogrossi.	14
3.2.4.2	L'abbé Celier et Santogrossi déjà réfutés par la <i>Notitia IV</i>	15
3.2.4.3	La traduction abusive par l'abbé Celier et Santogrossi de <i>hegemonikos</i> par <i>principalis</i>	16
3.2.4.4	Contrairement aux allégations de l'abbé Celier, un adjectif dérivé (<i>principalis</i>) ne peut transférer au mot (<i>Spiritus</i>) le sens du substantif (<i>Princeps</i>) pour lui conférer éventuellement la signification du pouvoir d'Ordre (<i>potestas ordinis</i>).	16
3.2.4.5	L'abbé Celier et Santogrossi affirment faussement que le <i>Spiritus principalis</i> puisse signifier le pouvoir de l'Ordre conféré (<i>potestas ordinis</i> épiscopale : plénitude des pouvoirs sacramentels) en sus de la grâce (<i>gratias ordinis</i> épiscopale) du sacrement.....	17
3.2.4.6	La signification du <i>Spiritus principalis</i> de l'abbé Celier et de Santogrossi contredite par le rite Copte de bénédiction non sacramentelle d'un abbé.....	17
3.2.4.7	Le <i>Spiritus principalis</i> du nouveau rite épiscopal véhicule une hérésie adoptionniste et dynamiste condamnée par le concile d'Ephèse	18
3.2.4.8	Conclusion sur cet argument de l'abbé Celier repris de Santogrossi.....	18
3.2.5	L'abbé Celier et Santogrossi ignorent visiblement la distinction entre pouvoir de l'Ordre conféré (<i>potestas ordinis</i> , associée au caractère de nature ontologique) et la grâce sacramentelle (<i>gratia ordinis</i>). 19	
3.3	Troisième erreur : « le simple fait qu'un évêque utilise cette formule (parfaitement suffisante en soi), même si elle est un peu vague, suffit pour exprimer sa volonté efficace de transmettre le pouvoir sacré qu'il possède en propre ».....	20
3.3.1	Première contradiction logique interne du discours de l'abbé Celier qui revendique le contexte avant de s'en affranchir.....	20
3.3.2	Deuxième contradiction logique interne du discours de l'abbé Celier qui affirme dans le même temps qu'une forme sacramentelle essentielle serait à la fois « <i>parfaitement suffisante</i> » et « <i>un peu vague</i> » 20	
3.3.3	Des affirmations de l'abbé Celier dignes des Anglicans et même quasiment gnostiques	20
3.3.4	L'abbé Celier fait mine d'ignorer la déclaration publiquement anti-catholique du père du nouveau rite, le franc-maçon Annibale Bugnini **, dit « <i>Buan</i> » de son nom de code maçonnique.	21
3.3.5	La désinvolture de l'argumentaire de l'abbé Celier en matière sacramentelle en opposition totale avec la rigueur catholique du Cardinal Franzelin (1875).....	22
3.3.6	Un exemple du Pape Innocent XII en 1697 qui condamne le flou et l'a peu près de l'abbé Celier 23	
4	L'abbé Celier partisan (inconscient par incompetence ?) du caractère épiscopal !.....	24
5	Un articulet qui disqualifie l'abbé Celier dans le grave débat sur l'invalidité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopal du 18 juin 1968.	24
6	Le désarroi d'un clerc de la FSSPX face aux arguments en présence et aux nombreux appareils critiques 25	

1 Un articulet digne de la rubrique « bêtisier » de *Rore Sanctifica*

Devant l'insistance de certains lecteurs qui nous sollicitent instamment, nous avons cru bon de préparer ce communiqué. Il nous a été soumis un article récent que vient de publier la revue *Fideliter* (mai-juin 2007), signé par un abbé Grégoire Celier et intitulé : « *De la validité de l'épiscopat* ». Etant occupés pour l'heure à analyser le sujet crucial de l'imposture de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*, en particulier à travers le constat définitif de la thèse de doctorat de Jean Magne en 1975, nous aurions préféré faire l'économie de ce communiqué, mais par amitié pour ceux qui nous sollicitent, nous avons consenti à publier tout de suite la réponse qui suit.

Par ailleurs, un de nos collaborateurs, l'abbé Cekada vient de rédiger une réplique à l'abbé Celier que nous venons de publier dans un communiqué du 1^{er} mai 2007³. Ce présent argumentaire du Comité recoupera en partie le sien et l'étendra sur certains aspects.

Il serait hypocrite de cacher que la lecture de cet articulet de 4 pages de la revue *Fideliter* a suscité chez plusieurs de nos membres un amusement doublé d'une profonde consternation. Bien sûr, de cette revue, nous n'attendions pas une véritable étude scientifique, ni même une simple analyse doctrinale, tant son niveau intellectuel et doctrinal n'a cessé de périlcliter depuis la disparition du fondateur de la FSSPX, Mgr Lefebvre, et plus particulièrement depuis sa prise en main par l'abbé Celier en 1995. Mais force est de constater que dans la série des divers articles superficiels parus sur le sujet de l'invalidité de *Pontificalis Romani* depuis près de deux ans, cet articulet se distingue par son étonnante faiblesse. Aussi a-t-il, à l'unanimité de notre Comité, bien mérité de notre rubrique « *Bêtisier* »⁴, où il ira rejoindre en bonne compagnie un autre articulet de la revue *Monde et vie*, paru à l'été 2006.

En effet, que dire face à un tel texte, entièrement dénué de tout appareil critique, sans nulles références, au mépris des exigences les plus élémentaires du travail universitaire ? Pas de notes, pas de bibliographie, rien.

2 Une assurance trop incantatoire et répétitive afin de cacher un fatras de sophismes publiquement réfutés depuis longtemps

La faiblesse de l'argumentation de l'abbé Celier qu'il s'est contenté de recopier essentiellement chez le bénédictin conciliaire Ansgar Santogrossi, voisine et contraste avec des affirmations sans nuances où il martèle comme s'il n'en était pas convaincu lui-même l'erreur de la « *validité certaine* » du nouveau rite :

« *La démonstration est solide et, à notre avis, absolument définitive : elle exclut tout doute sur la validité intrinsèque du rite (dans l'édition latine) promulgué en 1968* »

« *A ce titre-là, et même en dehors du fait que cette forme est utilisée dans des Églises catholiques, la formule sacramentelle du nouveau rite d'ordination épiscopale de 1968 (selon sa formulation latine) est sans aucun doute possible valide* »

« *Le nouveau rite d'ordination épiscopale de 1968 est donc certainement valide* » *Fideliter* n°177, mai-juin 1977, abbé Celier

La mention « *à notre avis* » trahit sans doute l'idée qu'à l'abbé Celier de s'estimer une autorité supérieure à celle d'Avrillé pour se permettre de lui donner un certificat de « bonne démonstration ». Pourtant force est de reconnaître que son articulet de 4 pages A4 ne souffre pas la comparaison avec l'article du Père Pierre-Marie, bien que nous contestions les arguments de ce dernier par ailleurs.

³ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-01_Abbe_Cekada_replique_a_Celier.pdf

⁴ <http://www.rore-sanctifica.org/humour-et-betisier.html#B%EAtisier>

Nous allons voir que cet alignement de sophismes, que l'abbé Celier va puiser principalement chez le bénédictin conciliaire et accessoirement dans le *Sel de la terre* (Père Pierre-Marie et abbé Calderon), a déjà été publiquement réfuté par nous-même et l'abbé Cekada.

3 Trois fausses raisons données par l'abbé Celier

En final de son articulet, l'abbé Celier conclut à la « validité certaine » pour « trois raisons coordonnées ».

Il tire la première de l'étude du Père Pierre-Marie (*Sel de la terre*, n°54, novembre 2005), la seconde du texte de 6 pages du bénédictin conciliaire Ansgar Santogrossi (*Objections* n°6, juin 2006 publié par l'abbé de Tanoüarn) et la troisième de l'articulet de l'abbé Calderon (FSSPX) (*Sel de la terre*, n°58, octobre 2006):

« Le nouveau rite d'ordination épiscopale de 1968 est donc certainement valide, pour trois raisons coordonnées : cette formule est utilisée depuis de longs siècles dans des Églises catholiques ; cette formule, en elle-même et par la confirmation de sens que lui donne son contexte, exprime de manière univoque les effets du sacrement ; enfin, le simple fait qu'un évêque utilise cette formule (parfaitement suffisante en soi), même si elle est un peu vague, suffit pour exprimer sa volonté efficace de transmettre le pouvoir sacré qu'il possède en propre. » Fideliter n°177, mai-juin 1977, abbé Celier

Pourquoi trois raisons coordonnées ? Une seule ne suffirait pas ? La thèse de la prétendue validité serait-elle trop fragile ? Mais alors pourquoi cette avalanche de qualificatifs (certainement, absolument définitive, exclut tout doute, etc) sous la plume de l'abbé Celier ?

La prétendue démonstration de validité faite par le Père Pierre-Marie n'occupe qu'un paragraphe de l'abbé Celier, cela voudrait-il dire que pour l'abbé Celier elle serait insuffisante ? De même l'articulet de l'abbé Calderon (FSSPX) est traité en un paragraphe par l'abbé Celier, cela voudrait-il dire que cette prétendue démonstration de l'abbé Calderon serait insuffisante ?

Ces deux auteurs (Père Pierre-Marie et abbé Calderon) tentent une pseudo-démonstration de la prétendue validité du nouveau rite de façon externe, extrinsèque, en recourant à une comparaison du nouveau rite avec des rites existants.

Le cœur de l'articulet de l'abbé Celier est repris de la note du bénédictin conciliaire Ansgar Santogrossi, la place qu'il lui accorde écrase celle réservée aux deux autres partisans de la prétendue validité, elle est au cœur de son propos. L'abbé Celier ne trouverait-il donc pas suffisants les articles du *Sel de la terre*, pour se voir contraint d'aller puiser son argumentation principale dans la revue *Objections* de l'abbé de Tanoüarn ?

Le Frère Santogrossi a tenté une pseudo-démonstration de la prétendue validité de la forme sacramentelle du nouveau rite en elle-même, de façon intrinsèque. C'est sur ce terrain que se place l'abbé Celier, mais cela signifie-t-il qu'il ne considère plus sa soi-disant établie validité sacramentelle extrinsèque comme suffisante et convaincante ?

Avant d'aborder la suite de ce travail, rappelons la forme essentielle promulguée par Montini-Paul VI, le 18 juin 1968 :

"Et nunc effunde super hunc Electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem, quem dedisti dilecto filio Tuo Jesu Christo, quem ipse donavit sanctis Apostolis, qui constituerunt Ecclesiam per singula loca, ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem nominis tui".

"Et maintenant répands sur celui que tu as choisi cette **force qui** vient de toi, **l'Esprit qui fait les chefs, que** tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus Christ, **qu'il a donné lui-même** aux saints Apôtres, qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la gloire incessante et à la louange de ton Nom". (traduction en français)

3.1 **Première erreur** : « cette formule est utilisée depuis de longs siècles dans des Églises catholiques »

Dans le *Sel de la terre* n°54, le Père Pierre-Marie d'Avrillé a développé une pseudo-démonstration de la prétendue validité sacramentelle du nouveau rite épiscopal en prétendant que le texte qui a servi à élaborer le nouveau rite, c'est-à-dire la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à Hippolyte de Rome, serait présent dans les deux rites suivants, d'une part le rite de l'intronisation du Patriarche maronite et d'autre part le rite de consécration épiscopale copte.

« Si nous n'avions que ce livre (dont nous ne connaissons pas bien ni l'origine, ni même l'orthodoxie), il faudrait analyser de près la prière du sacre pour voir si elle peut donner valablement l'épiscopat. » *Sel de la terre*, n°54, page 99

Le Père Pierre-Marie reconnaît ici qu'il va procéder à une analyse de la validité sacramentelle extrinsèque. Mais il reconnaît en même temps que si cette démonstration par des arguments extrinsèques ne pouvait se faire, il faudrait procéder à une analyse intrinsèque de la nouvelle forme.

« Toutefois, comme nous l'avons noté, Dom Botte fit remarquer que cette prière du sacre était reprise dans deux rites orientaux, ce qui détermina le Consilium à l'accepter. Les deux rites en question sont : le rite copte en usage en Égypte, et le rite syrien occidental, en usage notamment chez les maronites⁵ » *Sel de la terre*, n°54, page 99

Pour tenter de convaincre son lecteur, le Père Pierre-Marie procède alors à une comparaison par mise en colonnes de ces deux rites et du rite épiscopal de 1968 après les avoir tronçonnés arbitrairement. Estimant que la comparaison est « suffisamment éloquente », il en tire la conclusion que le nouveau rite est sacramentellement valide, les deux rites auxquels il l'a comparé l'étant eux-mêmes :

« La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. » *Sel de la terre*, n°54, page 100

3.1.1 Notre réfutation des arguments du Père Pierre-Marie d'Avrillé en trois points

Or, les réfutations que nous avons faites des affirmations du Père Pierre-Marie ont montré principalement trois points capitaux :

- **La forme essentielle du nouveau rite n'est pas en usage sacramentel chez les Syriens occidentaux.**
Le rite d'intronisation du Patriarche maronite qu'il a choisi pour sa comparaison est un rite purement juridictionnel, il n'est pas sacramentel. La présence au sein de ce rite d'une forme approchante (prière C dite de Clément) de la forme du nouveau rite ne permet donc pas de conclure que la nouvelle forme est en usage sacramentel chez les Maronites. Et le Pontifical Jacobite est très proche du Pontifical maronite⁶, au point de ne pas savoir lequel dérive de l'autre, la même prière C dite de Clément qui y figure, n'apparaît pas non plus dans un usage sacramentel mais dans un usage juridictionnel.
 - Dans sa lettre apostolique *Cleri Sanctitati* du 02 juin 1957, le Pape Pie XII a promulgué le canon 235 (Canon de Droit Oriental) qui déclare qu'avant d'être intronisé Patriarche, un élu doit recevoir le « caractère épiscopal ».
 - « §4. **Que l'élu à la dignité patriarcale qui n'aurait pas le caractère épiscopal, s'il s'agit de l'un de ceux dont il est question au § 2, soit ordonné évêque avant l'intronisation ; mais s'il s'agit de l'un de ceux dont il est question au § 3, il peut être ordonné seulement après la confirmation du Pontife Romain** » *Pape Pie XII*⁷
 - Les autorités jacobites et maronites confirment que l'intronisation d'un Patriarche est **purement juridictionnelle et non sacramentelle**.⁸

⁵ Note du *Sel de la terre* n°54 : Le texte de ces deux rites était donné dans une traduction latine en appendice du schéma 180 du 29 août 1966.

⁶ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF)

⁷ http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/06-magistere-sacrements/1957-pie12-lettre-apostolique-motu-proprio-cleri-sanctitati/Pie_XII-1957-Cleri_Sanctitati-Canon-235-traduction.pdf

⁸ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-03-31-Le_Canon_75_des_Orientaux_2.pdf

- L'étude du Pontifical maronite montre que si un tel rite d'intronisation devait être considéré comme sacramentel, il y aurait réitération du sacrement, ce qui serait sacrilège et ce dont les Maronites se sont soigneusement toujours gardés.⁹
- **La forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal n'est pas en usage dans le rite épiscopal Copte. La forme sacramentelle essentielle du nouveau rite épiscopal n'apparaît pas substantiellement dans le rite épiscopal Copte, et réciproquement les éléments du rite épiscopal Copte qui satisfont aux critères de validité exigés par le Pape Pie XII sont absents du nouveau rite épiscopal de Montini-Paul VI et l'un d'eux (la *potestas ordinis* épiscopale) a été intentionnellement masqué aux Pères du *Consilium*. Ce qui démontre que le rite Copte ne peut être invoqué pour de la présence de bribes de la nouvelle forme sacramentelle essentielle épiscopale de 1968 dans le rite Copte inférer de la validité de cette forme sacramentelle essentielle.**
 - Ce comparatif a été effectué dans le communiqué du 25 avril 2006 *De Ritu Coptorum*¹⁰, dans la *Notitia VI - De Erratis*¹¹ (juillet 2006) et repris dans la *Réfutation du faux argument du rite Copte de l'abbé Alvaro Calderon (FSSPX – La Reja)*¹² (avril 2007).
- **Le Père Pierre-Marie a « forcé » sa pseudo-démonstration par l'usage de sources erronées ou falsifiées (en particulier de Dom Cagin), et leur utilisation dans un montage qui en fausse le sens.**¹³

En fait le Père Pierre-Marie n'a fait que reprendre à son propre compte la fausse démonstration extrinsèque de la prétendue validité sacramentelle élaborée par l'équipe Bugnini. : – Dom Botte – Père Lécuyer en 1966-68 afin d'abuser les Pères du *Consilium* et de leur faire accepter l'élimination du rite épiscopal traditionnel au profit d'un nouveau rite épiscopal qui soit invalide, prétendument « reconstruit » à partir de la prétendue *Tradition apostolique*, d'origine en fait entièrement inconnue.

Il est assez cocasse de voir l'abbé Celier décerner un certificat d'orthodoxie et de sérieux scientifique au travail du Dominicain, et en donnant son avis personnel, comme s'il était investi d'une autorité supérieure au Père Pierre-Marie sur le terrain de la compétence théologique, ce que ne cesse de démentir le contenu de son article :

« *La démonstration est solide et, à notre avis, absolument définitive : elle exclut tout doute sur la validité intrinsèque du rite (dans l'édition latine) promulgué en 1968* » *Fideliter* n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Non, la démonstration du **Sel de la terre** n'est pas solide, elle est fautive et contredite par des faits publiés et constatables publiquement par tous depuis plus de 14 mois. **Il est absolument faux d'affirmer, ainsi que l'écrit l'abbé Celier, que « cette formule est utilisée depuis de longs siècles dans des Églises catholiques ».**

3.1.2 Un article de l'abbé Celier en 1993 (**Sel de la terre** n°7) qui contredit l'abbé Celier en 2007

Cette prise de position actuelle de l'abbé Celier en 2007 est d'autant plus étonnante qu'il décrivait dans le *Sel de la terre* n°7 en 1993 le caractère factice, artificiel et contesté de la prétendue *Tradition apostolique* fallacieusement attribuée à *Hippolyte de Rome*. Rappelons que la forme essentielle de Montini-Paul VI est une reprise presque mot à mot du texte, entièrement « reconstruit » par Dom Botte, de la prétendue *Tradition apostolique*. Cette étude de 1993 de l'abbé Celier portait sur une autre partie de la prétendue *Tradition*

⁹ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-06-notitia_3-de_ordinatione_patriarchae/rs_notitia_3_de_patriarchae_2006_06.PDF)

¹⁰ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiqués/communiqué_\(2006-04-25\)-de_ritus_coptorum/rs_2006_04_25_communication_de_ritus_coptorum.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-communiqués/communiqué_(2006-04-25)-de_ritus_coptorum/rs_2006_04_25_communication_de_ritus_coptorum.pdf)

¹¹ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-07-notitia_6-de_erratis/rs_notitia_3_de_erratis_2006_07_a.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-07-notitia_6-de_erratis/rs_notitia_3_de_erratis_2006_07_a.pdf)

¹² http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2007-04/RORE-2007-04-24-FR_Refutation_de_l_abbe_Calderon.pdf

¹³ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/2006-02-notitiae_\(ex_tomo_3\)/rs_notitiae_2006_02_07.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/2006-02-notitiae_(ex_tomo_3)/rs_notitiae_2006_02_07.pdf)

apostolique : celle qui a été reprise dans le rite (prière eucharistique II) de la nouvelle messe (1969), et les remarques de 1993 s'appliquent en toute logique à la prière épiscopale qui a été reprise du même rite « *reconstitué* » par Dom Botte.

« Intéressons-nous d'abord au texte même appelé «de saint Hippolyte - Nous constaterons aisément que les choses ne sont pas particulièrement claires. [...]»

Ainsi, le texte qu'on propose à notre méditation est l'essai de reconstitution d'un texte écrit probablement en grec, mais dont il ne reste que des traductions elles-mêmes incorporées à d'autres documents où il n'est pas facile de distinguer ce qui est citation et ce qui est adaptation. Il est malaisé d'envisager un contexte plus flou et qui permette plus de libertés pour celui qui prétend «reconstituer».

Voyons alors si nous serons plus heureux avec l'auteur de ce texte incertain. Ici encore, le père Bouyer va nous servir de guide précieux

«La troisième question, nous dit-il, concerne l'auteur de notre texte. Là encore, tout le monde est d'accord: il s'agit d'un certain Hippolyte, et, sur ce point, la tradition est suffisamment unanime pour que tout doute paraisse déraisonnable. Mais nous n'en sommes guère plus avancés après cela, car pas plus les modernes que les anciens ne sont d'accord sur le problème de savoir qui était cet Hippolyte. (...) Au XIX^e siècle, la découverte des Philosophoumena (ou Elenchos), attribués à Hippolyte d'abord par Jacobi, puis par Bunsen, et finalement par des savants aussi considérables que Doellinger, Volmar et Harnack, entraînerait une refonte de toutes les hypothèses sur Hippolyte. D'après le contenu de ce texte, on ferait de ce personnage un prêtre romain, en difficulté avec le pape Zéphyrin, puis quelque temps antipape, contre Callixte, son successeur. On le supposerait s'être réconcilié avec Pontien, le second successeur de Callixte, avant leur commun martyre, puisqu'il devait en venir malgré tout à figurer dans la liste des martyrs vénérés à Rome. Toute cette construction délicate, où maints éléments restent purement conjecturaux, a été vigoureusement ébranlée par une thèse soutenue par M. Nautin en 1947. (...) Ceci nous paraît supposer encore trop de conjectures, probables ou simplement possibles, et soulever trop de difficultés imparfaitement résolues pour qu'on puisse le dire démontré. Il nous semble toutefois que c'est au moins l'hypothèse la plus vraisemblable qu'on puisse faire actuellement»¹⁴.

Comme on le voit, la seule chose dont on soit à peu près sûr en ce qui concerne l'auteur est son nom, Hippolyte. Mais on ne sait de façon certaine ni sa nationalité, ni son grade ecclésiastique, ni sa position vis-à-vis de l'Église. Il existe seulement de multiples et divergentes conjectures, entre lesquelles les experts se disputent avec ardeur, laissant le simple fidèle dans une saine incrédulité.

Si cependant nous suivons la théorie la plus couramment admise aujourd'hui¹⁵, notre perplexité ne fera qu'augmenter. En effet, «le plus ancien "manuel de liturgie" qui nous est conservé, la Tradition apostolique d'Hippolyte, ne provient-il pas d'une Église dissidente ?»¹⁶ «Hippolyte ne donne pas son texte comme un canon, c'est-à-dire une formule fixe et obligatoire, mais plutôt comme un modèle pour l'improvisation : son texte ne fut donc sans doute jamais prononcé tel quel. Enfin, il était un personnage très réactionnaire, opposé à la hiérarchie romaine au point de se poser en anti-pape (ce qu'il racheta par le martyre) et il est fort possible qu'il ait présenté son anaphore contre la prière eucharistique alors employée à Rome»¹⁷.

Ainsi, ce qu'on nous présente fièrement comme «l'anaphore de saint Hippolyte» se révèle un texte difficile à établir d'un auteur difficile à identifier mais probablement schismatique et dont les formules n'ont sans doute jamais été utilisées dans une célébration liturgique. Comme le dit avec raison le père Bouyer, «les problèmes que posent ce document et son auteur sont extraordinairement embrouillés et particulièrement épineux»¹⁸.

Pour achever de convaincre le lecteur des querelles byzantines autant que féroces qui déchirent les experts à propos de ce texte, nous ne résistons pas au plaisir de citer intégralement la «Note additionnelle de la seconde édition» que le père Bouyer a publiée et qui donnera au lecteur une petite idée des conjectures et des à-peu-près sur lesquels les experts se sont appuyés pour transformer la liturgie romaine. [...]

Ainsi, la liturgie romaine est-elle suspendue au sens qu'un orientaliste a donné à quelques mots, cependant qu'un autre orientaliste leur donnait un sens différent. Toutefois, un troisième expert nous avertit

¹⁴ Note de l'abbé Celier : Louis Bouyer, *Eucharistie. Théologie et spiritualité de la prière eucharistique*, Desclée, 2^e éd. 1968, p. 163-164.

¹⁵ Note de l'abbé Celier : Précisons toutefois qu'elle n'était pas l'opinion commune autrefois, qu'elle est encore contestée aujourd'hui et qu'elle risque fort d'être remise en cause dans le futur, en fonction de découvertes nouvelles.

¹⁶ Note de l'abbé Celier : Éloi Dekkers, «Peut-on programmer à l'avance une célébration liturgique ?», *Paroisse et Liturgie* 6, 15 août 1970, p. 495.

¹⁷ Note de l'abbé Celier : Aimon-Marie Roguet, *Pourquoi le Canon de la messe en français*, Cerf, 1967, p. 23.

¹⁸ Note de l'abbé Celier : Louis Bouyer, *Eucharistie. Théologie et spiritualité de la prière eucharistique*, Desclée, 2^e éd. 1968, p. 159.

que, si dom Botte est critiquable, le père Bouyer est rien moins qu'irréprochable. « On ne partagera pas peut-être les thèses du père Bouyer, ses arguments n'emportent pas toujours la conviction et il semble parfois que les données de l'histoire sont trop complaisamment mises au service de préférences qu'elles n'imposent pas »¹⁹ *Le nouveau visage de la messe (III) Bataille d'experts* par Grégoire Celier *Sel de la terre*, n° 7, 1993, p. 86-103

Cette citation de l'abbé Celier est précédée d'un paragraphe intitulé : « Une liturgie fabriquée ». En montrant le caractère artificiel et « fabriquée » l'abbé Celier a raison, nous sommes en 1993. Mais alors comment se fait-il qu'il en vienne en 2007 à prétendre que : « cette formule est utilisée depuis de longs siècles dans des Églises catholiques » ? Que s'est-il passé ? Pourquoi l'abbé Celier a-t-il changé d'avis depuis 1993 ?

3.2 Deuxième erreur : « cette formule, en elle-même et par la confirmation de sens que lui donne son contexte, exprime de manière univoque les effets du sacrement »

3.2.1 L'abbé Celier recopie et simplifie les trois sophismes principaux du bénédictin conciliaire Santogrossi

Avec cette deuxième erreur, nous abordons le cœur de l'articulet de l'abbé Celier qui n'a fait que recopier ce qu'écrivait le bénédictin conciliaire Ansgar Santogrossi, en juin 2006 dans la revue *Objections* de l'abbé de Tanoüarn.

Nous avons déjà amplement réfuté ces sophismes dans une étude que nous avons publié en août 2006 : *Réfutation de l'« implicitisme » sacramentel, sophisme inventé par Ansgar Santogrossi o.s.b.*

Toute l'approche de Santogrossi, répétée par l'abbé Celier, consiste à dire qu'il ne faut pas exiger que la forme sacramentelle essentielle du nouveau rite (identifiée par Montini-Paul VI) doive satisfaire aux deux critères exigés infailliblement par le Pape Pie XII le 27 novembre 1947 dans sa Constitution apostolique *Sacramentum Ordinis*. Santogrossi, comme son élève l'abbé Celier, veulent ainsi conclure que la nouvelle forme sacramentelle essentielle de 1968 reçoit sa validité sacramentelle du contexte.

L'abbé Celier répète les trois sophismes du bénédictin conciliaire Santogrossi et que nous avons réfuté ainsi :

- Premier argument réfuté : contrairement aux allégations de Santogrossi, les critères d'univocité de Pie XII (1947) s'appliquent bel et bien aux formes sacramentelles traditionnelles explicites du diaconat et du presbytérat
- Deuxième argument réfuté : les faits contredisent la signification du pouvoir d'Ordre épiscopal de *Spiritus principalis* donnée par Santogrossi (à la manière du Père Lécuyer et d'Avrillé)
- Troisième argument réfuté : l'absence d'univocité de la forme sacramentelle essentielle ne saurait être compensée par une « formule » (dite « intégrale ») prétendue 'suffisamment' implicite dans le nouveau rite épiscopal conciliaire.

3.2.2 L'abbé Celier adopte une interprétation protestante et de plus biaisée, de la forme de l'ancien rite d'ordination presbytérale

L'abbé Celier prétend :

« Pie XII exigerait, selon ce prêtre sédévacantiste, que la formule d'ordination exprime, de façon absolument claire et indubitable, compréhensible de façon immédiate en dehors de tout autre contexte, ce qui constitue l'essentiel de l'ordre conféré. Or, une telle exigence amènerait à considérer que le rite traditionnel de l'ordination sacerdotale dans le rite latin n'est pas valide. » *Fideliter* n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

¹⁹ Note de l'abbé Celier : Irénée-Henri Dalmais, «Bibliographie», *La Maison Dieu* 92, 4e trim. 1967, p. 194.

Nous avons montré dans notre étude que la forme sacramentelle essentielle définie par le Pape Pie XII en 1947 pour le presbytérat satisfait bien aux deux critères que le Pape énonce dans son même texte.

Lorsque l'abbé Celier prétend :

« En effet, la formule sacramentelle y dit seulement : «Donnez à ce serviteur qui est le vôtre, Père tout-puissant, la dignité du presbytérat».

Une telle formule, selon les principes posés par le prêtre sédévacantiste (en déformant la pensée de Pie XII), souffrirait de deux défauts. D'une part, la caractéristique du prêtre, du sacerdos, le pouvoir d'offrir le sacrifice eucharistique «tant pour les vivants que pour les défunts», n'y est nullement mentionnée. » Fideliter n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Nous avons déjà répondu à Santogrossi, auprès de qui il puise son argument :

« Employant un *Circiterismus* (la manie de l'à-peu-près, si chère aux modernistes) post-conciliaire, pour parler comme Romano Amerio, **Santogrossi échange des sens implicites de l'expression «dignité du presbytérat» avec ce qui n'est exprimé qu'à l'extérieur de la forme, en en faisant une condition de validité explicite présumée et externe.**

La signification du pouvoir d'offrir le sacrifice est implicite à l'expression « *dignité du presbytérat* » dans l'ordination selon le rite catholique traditionnel, ce qui ne veut nullement dire qu'il faille que la forme essentielle l'exprime explicitement, ni moins encore que la signification explicite de ce pouvoir d'offrir le sacrifice soit exprimée à l'extérieur de la forme essentielle, ni qu'elle constitue une condition requise pour la validité du sacrement.

La « *dignité du presbytérat* » est en effet une expression **dénuée de toute ambiguïté dans l'usage constant qu'en fait l'Eglise dans le sacrement des Saints Ordres** : cette expression figure précisément parmi celles que visent Pie XII dans *Sacramentum Ordinis* en les qualifiant de « ...paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. ». »²⁰ CIRS

Ensuite l'abbé Celier recopie l'erreur de Santogrossi :

« D'autre part, le mot «presbyter» signifie seulement «ancien», selon l'étymologie. Au chapitre 5 de la première épître de saint Pierre, les fonctions attribuées aux «presbyteri» sont des fonctions de gouvernement : «paissez», «veillez», «devenez les modèles», sans allusion à des fonctions de sacrificateur » Fideliter n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Santogrossi écrivait de même dans *Objections* :

« La formule classique retenue par **Pie XII parle seulement de la «dignité du presbytérat»**. Chacun sait que le mot "**presbyter**" , utilisé par exemple dans l'Épître de saint Pierre, signifie "**ancien**" d'après l'étymologie grecque, et non pas le "**sacrificateur**". ». Santogrossi, page 39

Il s'agit d'un faux argument protestant de l'abbé Celier contredit par la Bible Alioli : « presbyteros » signifie le pouvoir de consacrer (Concile de Trente) et pas seulement l'« Ancien »

Nous avons déjà répondu à Santogrossi, son maître :

« De la même manière, il faut réfuter l'argument non pertinent selon lequel l'expression *presbyteros* ne désignerait que des *Anciens* dans le Nouveau Testament, mais nullement un officiant du culte muni du pouvoir de consacrer. **C'est là un argument tiré directement de l'impudence des modernistes.** Que l'on examine seulement, dans la lettre de Saint Jacques dans la Vulgate de l'édition de la Bible Alioli, le passage où il est question de l'extrême-onction (5.14 – 15) :

²⁰ [http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiaie_\(ex_tomo_3\)/2006-08-annexe-refutation_de_santogrossi/rs_annexe_refutation_de_santogrossi_2006_08.pdf](http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/01-publications_de_rore_sanctifica/rore_sanctifica-2006-02-notitiaie_(ex_tomo_3)/2006-08-annexe-refutation_de_santogrossi/rs_annexe_refutation_de_santogrossi_2006_08.pdf)

14 Infirmatur quis in vobis? Advocet presbyteros ecclesiae, et orent super eum, unguentes eum oleo in nomine Domini.

15 Et oratio fidei salvabit infirmum, et allevabit eum Dominus; et si peccata operatus fuerit, dimittentur ei.

Les commentaires de la Bible-Alioli, tout comme ceux du Catéchisme du Concile de Trente, indiquent pourtant très clairement que sous le terme de *presbyteros*, il faut comprendre des dispensateurs de sacrements investis des pouvoirs sacramentels, et c'est bien en ce sens que l'Eglise²¹ a toujours utilisé ce terme : « ... paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles. ». **Ni Santogrossi, ni Tanoüarn ne semblent le savoir ! » CIRS**

3.2.3 Une méthode de l'abbé Celier déjà utilisée par les Anglicans et réfutée par les évêques catholiques anglais en 1898 (*Vindication*)

La négation du sens de 'presbytérat' par l'abbé Celier (recopiée de Santogrossi) est déjà réfutée dès 1898 par les évêques catholiques Anglais opposés aux Anglicans : *Vindication*, 1898, *Réponse des évêques catholiques anglais aux Anglicans qui contestaient Apostolicae Curae* de Léon XIII (1896)

Reprenons notre réponse à Santogrossi :

« Il reste qu'il n'était pas toujours clair de savoir si le terme *presbyteros* s'appliquait toujours à un Prêtre, ou s'il pouvait s'appliquer aussi à un Evêque²². C'est précisément pour cette raison que la forme traditionnelle précise *secundi meriti munus, - ministère du deuxième rang*. Il existait alors des expressions alternatives, qui éliminaient soigneusement tout malentendu²³.

Comme toujours des expressions employées pour désigner la *postestas ordinis* elle-même, se distinguent bien clairement des expressions qui signifient les grâces correspondantes. A ce sujet **le sens n'est nullement implicite, mais tout à fait explicite**, consigné ailleurs, et en partie dans les rubriques elles-mêmes.

Du reste, la „*Vindication*“ (*Défense*) des évêques catholiques anglais, écrite en défense de la Bulle *Apostolicae Curae* de Léon XIII (1896) et en réponse aux Anglicans, **réfutait déjà en 1898 cet argument** de Santogrossi. **Apparemment Tanoüarn et Santogrossi l'ignorent totalement !** Que l'on se reporte seulement, en pages 24 et 25 de ce document, à ce qu'écrivaient alors les évêques catholiques anglais sur cette question²⁴.

²¹ *Catechismus Romanus*, pars secunda, caput VI, §3

²² *Lexikon für Theologie und Kirche*, tome 2, colonne 370, HERDER 1931

²³ P. Hürth SJ, *Commentarius ad Const. Apost. 'Sacramentum Ordinis'*, Periodica 37, 1948, page 30: *in oppositione ad primi meriti munus, quod est episcopatus.*

²⁴ <http://www.angelfire.com/nj/malleus/PDFs/Vindication-AC.pdf>

http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-17-EN-Vindication_of_Apostolicae_Curae_1898.pdf

27 - Examen d'une autre objection : que veulent dire au juste les mots « évêque » et « prêtre » ?

Avant de laisser de côté cette partie du sujet, il est peut-être utile de mentionner une objection qui peut vous avoir traversé l'esprit. On est en droit de dire que les mots « prêtre » et « évêque » sont à présent admis comme désignant ceux qui ont reçu le pouvoir sacrificiel en substance ou en plénitude. Pourquoi, dans ces conditions, ont-ils été rejetés dans la partie antérieure de votre Lettre comme n'ayant pas ce sens lorsqu'on les rencontre dans votre prière « Dieu Tout-Puissant, prodigue de toutes choses bonnes » ? **L'objection est spécieuse, mais oublie que les mots dérivent leur sens des communautés où ils sont usités. Or, dans l'Eglise catholique, les mots « prêtre » et « évêque » ont toujours eu une signification sacrificielle ; c'est pourquoi, lorsqu'on les emploie dans nos « formes essentielles », ils sont assurément porteurs de la signification sacrificielle requise.** Il en va de même des Communions orientales, qui emploient ces diverses formes anciennes d'ordination, ainsi qu'un examen de leurs liturgies de la Messe permet de le vérifier en cas de doute. Mais avec votre Communion, les choses sont différentes. Vos réformateurs ont certes conservé les mots « prêtre » et « évêque » comme étant les noms distinctifs des deux degrés les plus élevés de leur clergé, sans doute parce qu'ils n'ont pas osé mettre au rancart des termes qu'un très long usage avait rendus aussi familiers. **Néanmoins, tout en les**

Les expressions liturgiques (*presbyteros*, *ministerium*, etc) doivent être prises dans le sens de la Tradition de l'Église, selon le sens des « ...paroles que l'Église accepte et emploie comme telles... », et non pas dans leur sens étymologique seul. » CIRS

conservant, ils ont protesté contre le sens que leur attribuent les catholiques et, insistant sur leur étymologie, les ont employés et ont souhaité qu'on les emploie à l'avenir pour désigner non pas des ministres ayant pouvoir d'offrir le sacrifice, mais des pasteurs mis à la tête du troupeau afin d'enseigner à leurs ouailles, de leur administrer les Sacrements dans lesquels ils croient et, d'une manière générale, de s'occuper d'eux spirituellement. Ils ont professé tenir cette signification comme étant celle des Écritures et de l'Église primitive, ce qui explique le langage de la préface de votre Ordinal.

Pour illustrer ce mode d'emploi des deux termes en question, nous ne pouvons faire mieux que vous rappeler le passage bien connu de Hooker :

« Voyant donc qu'à présent, le sacrifice ne fait pas partie du ministère de l'Église, comment prétendre appliquer à celui-ci le nom de sacerdoce ? [...] Les Pères de l'Église [c'est ce que croit Hooker] [...] appellent ordinairement le ministère de l'Évangile sacerdoce eu égard à ce que l'Évangile a de commun avec les sacrifices anciens, à savoir la communion du Corps et du Sang sacrés du Christ, bien que maintenant, il ne comporte à juste titre aucun sacrifice. Quant aux fidèles, lorsque ce mot frappe leurs oreilles, il ne les fait dorénavant pas plus penser à un sacrifice que le nom d'un sénateur ou d'un échevin ne les fait penser à la vieillesse. »²⁴

C'est pourquoi le simple emploi des termes « prêtre » et « évêque » dans une ou deux prières de votre rite serait inutile même si à d'autres égards, ces prières – ou l'une quelconque d'entre elles – réunissaient les conditions requises pour être une forme essentielle. Il a été démontré, en revanche, que les prières en question pèchent aussi sous d'autres aspects dans la mesure où elles sont séparées de l'imposition des mains. C'est donc seulement *ex abundantia* que votre invocation de l'emploi de ces termes dans lesdites prières peut être recevable à nos yeux.

Texte original en anglais :

“A further objection considered : Do the terms 'bishop,' 'priest,' signify definitely ?

Before we leave this branch of the subject, one word may be useful to meet an objection which perhaps occurs to you. The terms 'priest,' 'bishop,' it may be said, are now declared to be the accepted terms to denote those who have received in substance or in plenitude the sacrificial power. Why, then, have they been rejected in an earlier part of this Letter as not bearing that meaning when they occur in your prayer, *Almighty God, Giver of all good things* ? The objection is specious, but it forgets **that words take their meanings from the communities in which they are used. Now in the Catholic Church the terms 'priest' and 'bishop' have always had a sacrificial meaning ; and hence when used in our 'essential forms' they definitely convey the required sacrificial meaning.** The same is true of the Oriental Communions which use these various ancient ordination forms—as may be seen, if anyone doubts the fact, by an inspection of their Liturgies for the Mass.

But with your Communion it is different. Your Reformers no doubt retained the terms 'priest' and 'bishop' as the distinctive names of the two higher degrees of their clergy—probably because they did not dare to discard terms so long established and so familiar. **But whilst retaining the terms they protested against the meanings attached to them by the Catholics, and, insisting on the etymological signification, used them, and desired that in future they should be used, to denote, not ministers empowered to offer sacrifice,** but pastors set over their flocks, to teach them, to administer to them such Sacraments as they believed in, and generally to tend them spiritually. This meaning they professed to regard as that of Scripture and of the Primitive Church, which explains the language of the Preface of your Ordinal.

In illustration of this mode of employing the terms we cannot do better than remind you of the wellknown passage from Hooker : Seeing, then, that sacrifice is now no part of the Church ministry, how should the name of priesthood be thereunto rightly applied ?... The Fathers of the Church [this is Hooker's view]... call usually the ministry of the Gospel priesthood in regard of that which the Gospel hath proportionable to ancient sacrifices, namely, the communion of the Blessed Body and Blood of Christ, although it have properly now no sacrifice. As for the people, when they hear the name it draweth no more their minds to any cogitation of sacrifice than the name of a senator or an alderman causeth them to think on old age.

15 Thus the mere employment of the terms 'priest' and 'bishop' in one or two prayers in your rite would go for nothing, even if in other respects those prayers, or any of them, fulfilled the requirements of an essential form. It has been shown, however, that they fail also in these other respects, being separated from the imposition of hands. It is only *ex abundantia*, therefore, that your appeal to the use of these terms in the said prayers can be entertained by us at all.” *Vindication*, 1898, Réponse des évêques catholiques anglais aux Anglicans qui contestaient *Apostolicae Curae* de Léon XIII (1896)

14The *Responsio* points also in another place (see the footnote to its Appendix on the Gordon case) to the alleged recognition by the Holy See, in 1704, of the sufficiency of the mere words *Accipe Spiritum Sanctum*. On this see Appendix C.

Ainsi les évêques catholiques anglais reprochent en 1898 aux Anglicans de recourir à l'étymologie pour enlever au mot « presbytérat » son sens catholique d'offrande du Sacrifice. Et l'abbé Celier se comporte en 2007 comme les Anglicans de 1897 :

« D'autre part, le mot «presbyter» signifie seulement «ancien», selon l'étymologie. Au chapitre 5 de la première épître de saint Pierre, les fonctions attribuées aux «presbyteri» sont des fonctions de gouvernement : «paissez», «veillez», «devenez les modèles», sans allusion à des fonctions de sacrificateur. » Fideliter n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Et les évêques catholiques anglais opposent aux Anglicans, et maintenant à titre posthume à l'abbé Celier et à son maître Santogrossi :

« Néanmoins, tout en les [prêtre, évêque] conservant, ils [les réformateurs anglicans] ont protesté contre le sens que leur attribuent les catholiques et, insistant sur leur étymologie, les ont employés et ont souhaité qu'on les emploie à l'avenir pour désigner non pas des ministres ayant pouvoir d'offrir le sacrifice, » Vindication, voir note ci-dessus.

A l'encontre de Santogrossi, et par là même maintenant contre l'abbé Celier, nous avons déjà avancé en août 2006 que « les expressions liturgiques (*presbyteros, ministerium, etc*) doivent être prises dans le sens de la Tradition de l'Eglise et non pas dans leur sens étymologique seul »

En effet :

« En outre les expressions ne doivent pas être comprises selon leur sens étymologique pur, mais selon leur sens toujours entendu par l'Eglise (« ...**paroles que l'Eglise accepte et emploie comme telles.**» dit le Pape Pie XII).

Sous cet aspect, le terme *ministerium* dans la forme du Diaconat ne signifie rien d'autre qu'une traduction littérale du mot grec *diakonia*²⁵, alors que **l'expression *summa ministerii tui* désigne l'Episcopat selon l'usage liturgique commun reconnu et commenté, et cela bien longtemps avant la Constitution Apostolique *Sacramentum ordinis*²⁶ de Pie XII de 1947.** Ces sens ne sont nullement implicites, mais sont, bien au contraire, consignés **très explicitement** dans des commentaires qualifiés très communs et aisés à trouver, **figurant pour la plupart dans les documents du Magistère lui-même.** » CIRS

3.2.4 Les arguments que nous opposons à l'abbé Celier après les avoir opposés à Santogrossi

L'abbé Celier se permet d'écrire faussement :

« la formule sacramentelle y dit seulement : «Donnez à ce serviteur qui est le vôtre, Père tout-puissant, la dignité du presbytérat».

Une telle formule, selon les principes posés par le prêtre sédévacantiste (en déformant la pensée de Pie XII), souffrirait de deux défauts. D'une part, la caractéristique du prêtre, du sacerdos, le pouvoir d'offrir le sacrifice eucharistique «tant pour les vivants que pour les défunts», n'y est nullement mentionnée » Fideliter n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Et Santogrossi écrivait en août 2006 :

« Voici maintenant la partie de la formule, définie par Pie XII, pour le sacerdoce, et qui est pertinente pour notre problème :

«Donnez à ce serviteur qui est le vôtre, Père tout-puissant, nous vous demandons, la dignité du Presbytérat,... qu'il obtienne la charge du second rang».

²⁵ P. Hürth SJ, *Commentarius*, page 26.

²⁶ Nikolaus Gihl, *Sakramentenlehre*, tome 2, page 283, 1921.

[... la formule de l'ordination du prêtre devrait mentionner, elle, le pouvoir d'offrir le Sacrifice, caractéristique du Hieros grec, du sacerdos latin, c'est-à-dire du Sacrificateur. En réalité, il n'en est rien. La formule classique retenue par Pie XII parle seulement de la «dignité du presbytérat». Chacun sait que le mot "presbyter" , utilisé par exemple dans l'Épître de saint Pierre, signifie "ancien" d'après l'étymologie grecque, et non pas "sacrificateur". Objections, Ansgar Santogrossi, n°6, juin 2006

3.2.4.1 Le rite latin traditionnel de l'ordination presbytérale équivaut « *presbyteros* » et « *sacerdos* », contrairement aux allégations de l'abbé Celier qu'il est allé puiser chez Santogrossi.

En outre **Santogrossi joue sur la méconnaissance par les lecteurs** des textes des rites sacramentels : nous avons en effet déjà fait observer qu'il prétend que le terme ***Presbyteros*** n'aurait dans le nouveau Testament aucune signification sacrée, telle que la signification des termes ***sacerdos*** ou ***hieros***. Mais voici justement comment cette fonction sacrée du terme *Presbyteros* est spécifiée très exactement par le Rite Tridentin :

*« Consecrandi, filii dilectissimi, in **Presbyteratus officium**, illud digne suscipere, ac susceptum laudabiliter exsequi studeatis. **Sacerdotem etenim oportet offerre, benedicere, praeesse, praedicare, et baptizare** ».²⁷*

Ainsi que nous pouvons le constater, c'est dans le rite tridentin lui-même que les termes ***Presbyteratum*** et ***Sacerdotium*** sont équivautés.

Nous en arrivons dès lors à une désinformation des plus sérieuses, lorsque l'auteur prétend que **ce ne serait que de manière purement „implicite“** que l'on pourrait savoir que la forme essentielle du rite latin désigne bien le sacerdoce sacrificiel, et que, par suite, **la forme sacramentelle traditionnelle essentielle de la consécration à la Prêtrise ne mentionnerait qu'insuffisamment le sacerdoce (usage de l'adverbe 'seulement')**, car il aurait déjà prouvé, prétend-il fausement, que le terme ***Presbyteros*** n'aurait pour seule signification que la signification profane de ***l'Ancien***.

*« La **formule** classique retenue par Pie XII parle **seulement** de la 'dignité du presbytérat' ».*
Santogrossi, page 39.

Après avoir aligné toute cette suite de sophismes d'origine protestante ou moderniste, et apparemment très satisfait de lui-même, et tel un Anglican, l'abbé Celier claironne :

« Cette formule traditionnelle de l'ordination des prêtres n'exprimant pas, de façon compréhensible en dehors de tout autre contexte, ce qui constitue l'essentiel du sacerdoce, devrait être considérée, d'après les principes du prêtre sédévacantiste, comme «absolument nulle et entièrement vaine» : ce qui est ridicule, évidemment »
Fideliter n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Au regard des faits scientifiques et théologiques que nous venons d'objecter, nous nous demandons chez qui nous devons voir le ridicule. Les lecteurs jugeront par eux-mêmes.

Puis, poursuivant par quelques propos triviaux sur le terme « canon » utilisé en théologie à ne pas confondre avec une « arme de guerre » (sic), l'abbé Celier recopie en la résumant l'argumentation du bénédictin conciliaire Santogrossi :

« L'ESPRIT QUI FAIT LES CHEFS

Concernant la référence à la réalité, le frère Santogrossi note que ce qui est principal a rapport avec la primauté, donc avec la source, l'origine et le principe de direction. Cela désigne bien l'évêque, qui est, par pouvoir propre, le premier dans la dignité, la source des sacrements, l'origine de l'enseignement de la foi et le principe de direction des âmes.

²⁷ <http://www.angelfire.com/nj/malleus/ordines/prtradpriests.html>

Concernant l'usage des mots dans le vocabulaire chrétien, le frère note que le mot latin «*principalis*» est la traduction du mot grec «*hegemonikon*». Ce mot est utilisé dans de nombreuses prières consécratoires orientales, et comporte un lien systématique avec la notion d'autorité, dont la source, comme le disent tous les Pères de l'Église, est l'évêque, «*prince*», «*premier*» et «*chef*» dans l'Église. Les dictionnaires de grec et de latin patristiques associent ainsi *hegemonikon* et *principalis* à la charge épiscopale.

De plus, la première chose que le concile de Trente enseigne sur les évêques est qu'ils sont les membres principaux de la hiérarchie. L'introït de la messe des pontifes (des évêques) dit d'ailleurs que Dieu «*principem fecit eum*», «*a fait de lui un prince*». » *Fideliter* n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Les lecteurs pourront constater que ce texte de l'élève Celier résume le texte de son maître Santogrossi que voici :

« **L'adjectif "principalem" qualifie le nom "Spiritus"** dans la forme Paul VI : «*l'Esprit qui fait les chefs*». Il renvoie au latin *princeps* (**le premier**) et il est la traduction latine du grec *hegemonikon*, un mot qui normalement signifie pouvoir, domination ou gouvernement. L'expression *pneuma hegemonikon* (***Spiritus principalem***) se trouve mentionnée comme exprimant un don divin, dans le **psaume 50**. Elle a été utilisée dans de nombreuses prières consécratoires **orientales pour des charges et des bénédictions diverses**. Toutes ces charges ont quelque chose à voir avec l'autorité, et il se trouve aussi que le champ sémantique naturellement associé à ce concept — vocables tels *prince* ou *chef* — est bien présent dans la pensée des Pères et des écrivains ecclésiastiques médiévaux quand ils caractérisent les évêques comme "*princes*", "*premiers*" ou "*chefs*" dans l'Église. Les dictionnaires de grec et de latin patristique cités par l'abbé Cekada lui-même associent *hegemonikon* et *principalis* avec la charge épiscopale. En outre, la première chose que le Concile de Trente enseigne sur les évêques, décret sur le sacrement de l'Ordre au chapitre 4, c'est le fait qu'ils sont les membres principaux de la **hiérarchie**. Ils sont établis par l'Esprit Saint pour régir l'Église — la charge épiscopale de gouvernement est mentionnée avant le pouvoir de confirmer et ordonner. Et même l'Introït du commun de la messe des **Confesseurs Pontifes**, que l'abbé Cekada lit un certain nombre de fois dans l'année, dit à propos du saint évêque commémoré : "*principem fecit eum*", "[Dieu] l'a fait un prince". Santogrossi, pages 38 et 39

Dans ce texte Santogrossi tente d'interpréter le *Spiritus principalis* présent dans la nouvelle forme sacramentelle essentielle de Montini-Paul VI. Le moine bénédictin essaie de présenter comme une « **évidence** » le lien entre l'**Esprit principal** et l'**épiscopat**.

Nous avons montré dans notre réfutation d'août 2006 que cette association entre **Spiritus principalis** et **épiscopat** est tout à fait gratuite. Les mêmes arguments que nous avons opposés à Santogrossi s'appliquent désormais à l'abbé Celier, son disciple.

3.2.4.2 L'abbé Celier et Santogrossi déjà réfutés par la *Notitia IV*²⁸

Nous renvoyons nos lecteurs à la *Notitia IV* de *Rore Sanctifica* qui fait le point sur les diverses interprétations de *Spiritus principalis*. Pour Santogrossi à l'instar du Père Pierre-Marie d'Avrillé et du Père Lécuyer, **il l'interprète comme un don**. Nous avons vu dans la *Notitia IV* comment cette interprétation dans la nouvelle forme sacramentelle du rite épiscopal **mène à l'hérésie, en raison de sa signification hétérodoxe résolument « transitive » :**

A donne (le *Spiritus principalis*) à B qui le donne à C

Ne souhaitant pas ici répéter cette étude, nous invitons les lecteurs à s'y référer. Signalons simplement que le Père Lécuyer tentant en 1953 d'interpréter la prière épiscopale dite d'Hippolyte de Rome bute sur l'obstacle du *Spiritus principalis*. Il ne trouve que chez Théodore de Mopsueste (hérétique notoire²⁹) la signification du gouvernement des autres :

²⁸ <http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-08-05->

FR_Rore_Sanctifica_III_Notitia_4_Les_Significations_heterodoxes_de_la_Forme_de_Montini_PaulVI_A.pdf

²⁹ **Cet auteur a fait l'objet, sous le Pape Vigile, d'une anathémisation dans le 2^o concile de Constantinople, en juin 553 :**

« *Si quelqu'un prend la défense de l'impie Théodore de Mopsueste qui affirme qu'un autre est le Dieu Verbe et un autre le Christ qui, troublé par les passions de l'âme et les désirs de la chair, s'est peu à peu libéré des attraits inférieurs et ainsi, rendu meilleur par le progrès de ses œuvres est devenu tout à fait irréprochable par son comportement, a été baptisé comme un simple homme au*

« Une simple lecture aura fait remarquer le parallélisme avec les lignes qui précédaient : à la place de l'ancien temple, les Apôtres ont construit l'Église, nouveau temple de Dieu, comme nous le disions plus haut. De même donc qu'autrefois Dieu instituait des chefs et des prêtres, on le prie de **donner à l'élu de l'Église la force dont il a besoin, la grâce spirituelle qui convient aux chefs** (το ἡγεμονιχόν πνεύμα). Cette dernière expression est extraite du Ps. 50, le Miserere, et la version latine de la Tradition apostolique la rend par l'expression latine du psautier : *principalis spiritus*. On pourrait hésiter sur le sens précis qu'a eu en vue Hippolyte : le psalmiste n'y voyait sans doute qu'un principe spirituel d'origine divine opérant dans l'homme, et qu'on a nommé très justement un « esprit généreux³⁰ ». Et ce sens nous rapproche de celui que les philosophes stoïciens donnaient à la partie supérieure, rectrice, de l'âme, τὸ ὑγεμονιχόν, par opposition à la partie soumise, l'esprit inférieur, τὸ ὑποχείμενον. Clément d'Alexandrie, au temps d'Hippolyte, suivra cette terminologie des philosophes³¹, qui se perpétuera chez Cyrille d'Alexandrie³² et chez Théodoret³³. Pouvoir de se commander soi-même chez tous ces auteurs, le πνεύμα ἡγεμονιχόν **devient chez Théodore de Mopsueste le pouvoir « de conduire et de dominer les autres³⁴ »**.³⁵ Père Lécuyer

Le Père Lécuyer, tout réformateur qu'il soit, n'osera même pas commettre cette approximation grossière devant laquelle ne reculent ni Santogrossi, ni l'abbé Celier. L'ennemi personnel de Mgr Lefebvre aura l'honnêteté de reconnaître devoir puiser chez Théodore de Mopsueste son interprétation, ce que ne font ni Santogrossi, ni l'abbé Celier qui n'hésitent pas à présenter cette interprétation du Spiritus Principalis. Décidemment le directeur de *Fideliter* n'arrive pas à la hauteur de la formation théologique du Père Lécuyer.

3.2.4.3 La traduction abusive par l'abbé Celier et Santogrossi de hegemonikos par principalis

Le terme Prince nous semble plutôt devoir être réservé aux Apôtres : « *Memento verbi principis (κορυφαίος) Petri, quod dixit* », de la catéchèse au nouveau prêtre copte, Denz., *Ritus orientalium*, tome 2, page 14. **C'est donc koryphaios, qui signifie prince, et principalis n'est pas une traduction adéquate pour hegemonikos.**

Mais laissons cela pour le moment de côté, et **supposons que le Substantif** (le nom) princeps puisse désigner l'Évêque, et que principalis en soit l'adjectif dérivé.

3.2.4.4 Contrairement aux allégations de l'abbé Celier, un adjectif dérivé (principalis) ne peut transférer au mot (Spiritus) le sens du substantif (Princeps) pour lui conférer éventuellement la signification du pouvoir d'Ordre (potestas ordinis).

C'est encore en pratiquant un *Circiterismus*, que Santogrossi (et donc l'abbé Celier) **identifie l'adjectif au substantif**.

nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit ; et, par le baptême, a été jugé digne de recevoir la grâce du Saint-Esprit et de l'adoption filiale ; et, à l'égal d'une image royale, est adoré en la personne du Dieu Verbe ; et après sa résurrection est devenu immuable en ses pensées et totalement impeccable... qu'il soit anathème »

Denzinger, Symboles et définitions de la Foi catholique, n°434, Cerf, p.553

³⁰ Note du P. Lécuyer : J. GUILLET, *Thèmes bibliques*, Paris, 1951, p. 251

³¹ Note du P. Lécuyer : Cf. *Strom.*, VI, XVI, 134-136 (éd. Stählin, II, p. 499-501).

³² Note du P. Lécuyer : *Comment. in Ps. 50 (P. G., 69, 1101 A)* : c'est **ἡ ἐξουσία**, la mâle vigueur qui permet à l'homme de « dominer parfaitement sur tous ses désirs, et d'être plus fort que toutes les astuces diaboliques, parce que, en lui, c'est l'esprit qui commande ».

³³ Note du P. Lécuyer : *In Ps. 50 (P. G., 80, 1249 A)*. Voit-aussi le PS.-CHRYSOSTOME, *In Ps. 50 (P. G., 55, 586)*.

³⁴ Note du P. Lécuyer : *Comment. in Ps. 50*, éd. DEVREESSE, p. 339, 22 ss.

³⁵ Episcopat et presbytérat dans les écrits d'Hippolyte de Rome – Père Lécuyer, 1953

Cependant ce n'est **qu'en tant que détermination complémentaire**, que l'adjectif *principalis* pourrait se rapporter à un substantif. *Spiritus principalis* pourrait dès lors désigner la grâce qui accompagne la fonction, mais non pas la fonction elle-même, **ni le pouvoir qui la caractérise (*potestas ordinis*), que le substantif *princeps* seul pourrait signifier.**

En outre, **dans l'usage reçu et accepté par l'Eglise**, cet adjectif devrait se rapporter à d'autres substantifs, avec lesquels ils pourraient ensemble former des expressions qui désigneraient la *Potestas ordinis*, tels par exemple *plenitudo potestatis principalis*, *ministerium principale*, *sacerdotium principale*, *culmen principale pastoralis officii*, etc. **Or il n'existe aucune expression de ce genre reçue par l'Eglise pour désigner la *potestas ordinis* de l'Evêque.**

Un adjectif ne peut apporter à un substantif que la détermination que ce dernier lui permet. C'est ce qu'enseigne déjà la logique elle-même. Le terme *Spiritus* ne peut permettre à un adjectif que la signification de variantes de la grâce, ou même le Saint Esprit Lui-même, **mais nullement la *Potestas ordinis*, qui n'étant pas attachée à la *Caritas*, ne Lui est pas attachée.**

3.2.4.5 L'abbé Celier et Santogrossi affirment faussement que le *Spiritus principalis* puisse signifier le pouvoir de l'Ordre conféré (*potestas ordinis* épiscopale : plénitude des pouvoirs sacramentels) en sus de la grâce (*gratias ordinis* épiscopale) du sacrement

Mais, **en suivant Santogrossi et donc l'abbé Celier, une expression telle que *Spiritus principalis* devrait signifier tout aussi bien la Grâce (*gratia ordinis*) que la plénitude des pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*).** Or, en raison de la distinction entre pouvoir sacramentel ontologique (*potestas ordinis*) et caractère associé conféré *ex opere operato* d'une part, et Grâce (*gratia ordinis*) d'autre part, une telle expression ne peut tout au plus que désigner la Grâce (*gratia ordinis*), et par suite *Spiritus* signifie soit le Saint Esprit Lui-même, ou alors Ses dons, lesquels sont attachés à la *Caritas*³⁶, **à laquelle n'appartient pas le Caractère ontologique qui seul exprime la plénitude des pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) conférée *ex opere operato* par le sacrement valide.**

Remarquons en nous référant à une version vernaculaire, la version italienne officielle de *Pontificalis Romani*, éditée par le Vatican, Thilo Stopka a déjà démontré dans ses précédentes études³⁷ que **pour la version italienne officielle du Vatican il s'agirait bien là clairement de la Personne Elle-même du Saint Esprit**³⁸.

3.2.4.6 La signification du *Spiritus principalis* de l'abbé Celier et de Santogrossi contredite par le rite Copte de bénédiction non sacramentelle d'un abbé

Santogrossi (et donc l'abbé Celier) qui écrit très justement que l'expression *Spiritus principalis* apparaît sous la forme de *pneumatōs hégémonikos* dans le rite copte de consécration épiscopale³⁹, ne semble cependant pas, dans sa critique de l'abbé Cekada, avoir aperçu que cette même expression apparaît

³⁶ *Catechismus Romanus*, I. pars, caput VIII, §8

³⁷ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-24-DE-Stopka_Avrille_Antwort_2006.pdf Et voici le lien à notre dernière réponse à Avrillé : http://www.rore-sanctifica.org/public_html/etudes/2006/RORE-2006-06-15-FR_Thilo-Stopka_QuelleIdeeLesdomincainssefont-ilsdelaConsecration.pdf

³⁸ « *il tuo Spirito che regge e guida* » Il n'existe aucun *Spiritus principalis* dans la forme italienne officielle : http://www.vatican.va/holy_father/paul_vi/apost_constitutions/documents/hf_p-vi_apc_19680618_pontificalis-romani_it.html

³⁹ Denz., *Ritus Orientalium*, tome 2, page 24

également pour la simple bénédiction non sacramentelle d'un Père Abbé⁴⁰ copte. Ce qui est pleinement logique, puisque l'*hegoumenos* est purement et simplement l'Abbé.

Aussi est-ce bien cette même expression qui apparaît dans la simple bénédiction (non sacramentelle) d'un Père Abbé, accompagnée de l'imposition des mains.

Tout au contraire, *pneumatos hegemonikos* est une expression que les Coptes orthodoxes emploient tout aussi bien pour signifier la grâce épiscopale que celle de l'*Hegoumen*, le Père Abbé, mais elle ne peut en aucune façon désigner la *potestas ordinis*, le pouvoir sacramentel lui-même (tout à fait indissociable du caractère ontologique conféré *ex opere operato* par la réception du sacrement des saints ordres catholiques).

3.2.4.7 Le *Spiritus principalis* du nouveau rite épiscopal véhicule une hérésie adoptionniste et dynamiste condamnée par le concile d'Ephèse

Une fois encore, nous faisons remarquer que la manière selon laquelle l'expression *Spiritus principalis* est employée dans la Forme de Paul VI, tombe ici apparemment sous le coup de l'anathème du Canon 9 du Concile d'Ephèse et de la condamnation des „Trois Chapitres“. Thilo Stopka a déjà traité en détail de cette question ailleurs⁴¹. Nous renvoyons également à la *Notitia IV*.⁴²

3.2.4.8 Conclusion sur cet argument de l'abbé Celier repris de Santogrossi

Nous venons de démontrer que les faits contredisent la signification du pouvoir d'Ordre épiscopal attribuée par Santogrossi à *Spiritus principalis* (à la manière du Père Lécuyer et d'Avrillé).

Un peu plus loin, l'abbé Celier, à l'instar de Santogrossi, va affirmer que le terme *principalis* qui accompagne *Spiritus* dans le nouveau rite serait synonyme de charge épiscopale :

« En référence, tant à la réalité, à la tradition du vocabulaire chrétien qu'au contexte de l'ensemble du rite, cette demande d'une effusion du *Spiritus principalis* sur l'ordinand, Esprit de Jésus-Christ qu'il a lui-même transmis aux Apôtres pour établir l'Église en tous les lieux, est parfaitement significative de la grâce épiscopale. »
Fideliter n°177, abbé Celier, mai-juin 2007

Nous venons de réfuter cette assertion. Nous renvoyons également à une réponse que nous faisons à Santogrossi, car l'abbé Celier reproduit la même erreur, sa théologie imprécise et approximative d'amateur lui fait confondre dans une même expression « la grâce épiscopale » les deux concepts distincts que la théologie catholique a bien séparé : la *potestas ordinis* épiscopale (d'ordre ontologique) et la *gratia ordinis* (grâce) qui accompagne le sacrement en vue de l'exercice de la *potestas*, c'est-à-dire du pouvoir d'Ordre.

Nous avons déjà opposé ce qui suit à Santogrossi, et nous l'appliquons désormais à l'abbé Celier :

⁴⁰ idem, page 16. *Hegemonikum* paraît cependant faire défaut dans la traduction de Kircher (abréviée K), ainsi que l'indique Denzinger dans une note de bas de page.

⁴¹ http://www.rore-sanctifica.org/public_html/etudes/2006/RORE-2006-06-15-FR_Thilo-Stopka_QuelleIdeeLesdomincainssefont-ilsdelaConsecration.pdf

⁴² <http://www.rore-sanctifica.org>

3.2.5 L'abbé Celier et Santogrossi ignorent visiblement la distinction entre pouvoir de l'Ordre conféré (***potestas ordinis***, associée au caractère de nature ontologique) et la grâce sacramentelle (***gratia ordinis***)

Dans son texte ne figure pas non plus la moindre discussion à propos du sacrement de la consécration en tant que tel, ni ne sont énoncés les différents effets que produit ce sacrement de la consécration, ainsi que nous les avons déjà exposés dans notre seconde réponse⁴³ à Avrillé. Dans ce document, le lecteur pourra trouver par ailleurs maintes références et notes de bas de page sur le sujet.

Comme Santogrossi ne traite même pas de la consécration sacramentelle en tant que telle, le lecteur non spécialisé ne pourra non plus par conséquent avoir la moindre idée du fait que celle-ci **introduit une différence ontologique entre *Caractère* et *Grâce***.

Ainsi, **selon Saint Thomas d'Aquin, pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) et Caractère sont identiques, et non pas pouvoirs sacramentels (*potestas ordinis*) et Grâce (*gratia ordinis*)**. La Grâce produite par le sacrement des Saints Ordres catholiques est en effet toujours quelque chose qui, dans le sacrement, accompagne le don des pouvoirs sacramentels, tout en demeurant conditionnée à la présence de la grâce sanctifiante dans l'âme de l'impétrant.

Le pouvoir sacramentel (*potestas ordinis*) est donc reçu *ex opere operato* sans la grâce du sacrement (*gratia ordinis*) si l'impétrant est en état de péché mortel. Nous renvoyons le lecteur à nos précédentes études¹ où nous avons traité en détail cette question

L'abbé Celier commet donc l'erreur de confondre la juridiction épiscopale et le pouvoir d'ordre qui est ontologique. Selon lui, la signification de la grâce exprimerait « parfaitement » le pouvoir d'ordre ontologique, comme si la *gratia ordinis* exprimait implicitement la *potestas ordinis*. Il s'agit de la même erreur que commet Santogrossi, à la différence que Santogrossi l'exprime plus nettement que l'abbé Celier qui le sous-entend implicitement en survolant rapidement la question, trop pressé d'aboutir à sa conclusion.

Voici ce que nous répondions à cette erreur de Santogrossi, désormais répétée par l'abbé Celier :

Les faits contredisent la signification du pouvoir d'Ordre épiscopal attribuée par Santogrossi à *Spiritus principalis* (à la manière du Père Lécuyer et d'Avrillé).

Santogrossi est déjà réfuté par la Notitia IV pour son interprétation du *Spiritus principalis*. Il produit une traduction abusive de « *hegemonikos* » par « *principalis* ».

Contrairement à ce qu'affirme le bénédictin conciliaire, l'adjectif dérivé (*principalis*) ne peut transférer au mot (*Spiritus*) le sens du substantif (*Princeps*) pour lui conférer éventuellement la signification du pouvoir d'Ordre.

Santogrossi affirme ainsi faussement que le *Spiritus principalis* pourrait signifier le pouvoir de l'Ordre conféré (*potestas ordinis* épiscopale : plénitude des pouvoirs sacramentels) en sus de la grâce (*gratia ordinis*) du sacrement. Cette signification du *Spiritus principalis* donnée par Santogrossi est contredite par le rite Copte de simple bénédiction non sacramentelle d'un abbé.

Ajoutons que le *Spiritus principalis* du nouveau rite épiscopal conciliaire véhicule une hérésie adoptionniste et dynamiste condamnée par le concile d'Ephèse.

⁴³ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2006/RORE-2006-02-24-DE-Stopka_Avrille_Antwort_2006.pdf Et voici le lien à notre dernière réponse à Avrillé : http://www.rore-sanctifica.org/public_html/etudes/2006/RORE-2006-06-15-FR_Thilo-Stopka_QuelleIdéeLesdomincainssefont-ilsdelaConsecration.pdf

3.3 Troisième erreur : « *le simple fait qu'un évêque utilise cette formule (parfaitement suffisante en soi), même si elle est un peu vague, suffit pour exprimer sa volonté efficace de transmettre le pouvoir sacré qu'il possède en propre* »

Nous atteignons ici au sommet de l'amateurisme et de l'inconsistance théologique au regard des critères de la théologie catholique.

3.3.1 Première contradiction logique interne du discours de l'abbé Celier qui revendique le contexte avant de s'en affranchir

En première remarque préliminaire, soulignons la contradiction interne de l'argumentaire de l'abbé Celier. Il vient auparavant de nous expliquer que la « formule » (c'est-à-dire ce qu'un théologien catholique appelle la forme essentielle), est vague et qu'il faut, pour qu'elle acquière sa pleine signification, considérer le contexte. Il s'agit du « contextualisme sacramentel » que dénonce l'abbé Cekada, ou encore de la reprise en raccourci de l'argument de l'« implicitisme sacramentel » de Santogrossi.

Et puis, maintenant, l'abbé Celier vient nous expliquer qu'une formule vague dans la bouche d'un évêque valide suffit à faire une consécration valide, et ce faisant il abandonne ainsi le contexte qui lui était si nécessaire auparavant pour contrer nos arguments.

3.3.2 Deuxième contradiction logique interne du discours de l'abbé Celier qui affirme dans le même temps qu'une forme sacramentelle essentielle serait à la fois « parfaitement suffisante » et « un peu vague »

En deuxième remarque préliminaire, le texte même de l'abbé Celier est formellement auto-contradictoire. Dans la même phrase, il affirme que la forme essentielle (baptisée par lui 'formule') est « *parfaitement suffisante en soi* » et rajoute ensuite qu'elle est « *un peu vague* » ! Alors « *parfaitement suffisante* » en soi ou « *un peu vague* » ? En théologie catholique on ne peut errer ainsi, il faut choisir. La théologie catholique n'est pas une suite de raisonnements vaporeux mais elle s'appuie sur la logique. Un bon théologien a normalement suivi un cursus philosophique réaliste, qui lui a enseigné que la philosophie est servante de la théologie et en préalable à l'enseignement philosophique lui-même, il a étudié la logique et le traité de Logique d'Aristote.

L'abbé Celier semble s'être affranchi des contraintes de la logique, ce qui est typique d'une pensée peu rigoureuse telle qu'on peut la connaître dans les milieux de l'ésotérisme et de la gnose, ou tout simplement dans les milieux modernistes qu'a dénoncé le Pape Saint Pie X, et que la congrégation à laquelle appartient l'abbé Celier a pourtant choisi comme son saint patron.

Après ces deux préliminaires logiques qui suffisent à disqualifier le propos de l'abbé Celier, venons-en maintenant à la réponse théologique à ce sophisme.

3.3.3 Des affirmations de l'abbé Celier dignes des Anglicans et même quasiment gnostiques

En ramassant son argumentaire dans une formule où il déclare qu'il suffit à une bouche épiscopale de prononcer une formule vague pour transmettre la *potestas ordinis* épiscopale, c'est-à-dire la plénitude du Sacerdoce catholique, l'abbé Celier s'alimente aux pires sources modernistes ou anglicanes.

En effet, comme nous le relevions dans notre réfutation de l'abbé Calderon, à quoi bon que le Pape Pie XII précise les formes essentielles des divers degrés du sacrement des Saints Ordres, et en précise les deux

conditions de leur validité, si la prononciation d'une « *formule vague* » par la bouche d'un évêque sacramentellement valide suffit à faire un évêque ? A quoi bon que le Pape Léon XIII fasse travailler une Commission théologique pour étudier les rites Anglicans et condamne ensuite infailliblement les ordres Anglicans ? A quoi sert la théologie sacramentelle catholique ?

Nous laissons la parole à l'abbé Cekada qui n'hésite pas ici à parler de quasi-gnosticisme.

« **Un Eclairage Intéressant ?** L'abbé Celier emploie cette expression pour qualifier l'argument de l'abbé Alvaro Calderon en faveur de la validité de la nouvelle forme sacramentelle, qu'il résume comme il suit : “*De là vient que l'imposition des mains est une matière suffisante pour l'ordre, parce que ce sont des mains d'évêque; qu'une formule même un peu vague suffit, parce que c'est une bouche d'évêque, une volonté d'évêque qui exprime sa détermination de transmettre le pouvoir qu'il possède en plénitude, d'engendrer de son propre sacerdoce plénier un prêtre ou un évêque.*”

Un laïc qui lirait un tel passage pourrait penser qu'il s'agit là de quelque chose de vraiment profond ou de quelque éclair inspiré mais ineffable d'une vision théologique.

Il ne s'agit en fait que d'une mystification. L'abbé Calderon, si l'on en juge d'après son article du *Sel de la Terre* n°58, semble incapable d'élaborer un raisonnement clair ni même, en la matière, une seule phrase claire. L'essence d'un bon écrit théologique réside en effet dans sa *clarté* — l'abbé Calderon écrit comme un moderniste.

Mais le problème n'est pas qu'une pure question de style. L'“éclairage”, cité plus haut et relevé par l'abbé Celier, renverse entièrement ce que la théologie Catholique enseigne sur la question des formes sacramentelles essentielles — une forme doit signifier d'une manière univoque l'effet du sacrement — et lui substitue un “*contextualisme sacramentel*” moderniste, quasi-Gnostique.

Sa déclaration, je le répète, aurait pu sortir directement de la bouche de l'un de mes professeurs modernistes de la fin des années 60 — ou d'un tract théosophique, juste avant de décrire les auras pourpres qu'un évêque produit sur le plan astral.

L'abbé Celier et l'abbé Calderon croient-ils *réellement* qu'en matière de sacrement “*qu'une formule même un peu vague suffit, parce que c'est une bouche d'évêque*”? Ou bien sont-ils en « channels » spirituels avec Tyrell, Teilhard et Madame Blavatsky ? » *L'abbé Celier et le tabernacle vide* - Réplique de l'abbé Cekada à l'abbé Celier, 1^{er} mai 2007⁴⁴

L'abbé Celier souhaite-t-il ainsi, par son article de *Fideliter*, s'inscrire dans la lignée gnostique ou théosophique de Mme Blavatsky ?

3.3.4 L'abbé Celier fait mine d'ignorer la déclaration publiquement anti-catholique du père du nouveau rite, le franc-maçon Annibale Bugnini ✠, dit « *Buan* » de son nom de code maçonnique.

En basculant dans une telle dérive théologique, l'abbé Celier fait mine d'ignorer la question de l'intention du rite telle qu'elle fut donnée par les réformateurs eux-mêmes. Or l'intention des réformateurs qui ont confectionné le nouveau rite a été publiquement manifestée par le franc-maçon Annibale Bugnini ✠ qui a déclaré son intention anti-catholique dès avant la réforme.

Nous rappelons la déclaration officielle et publique d'intention protestante et ANTICATHOLIQUE préalable du « frère » :. d'Annibale Bugnini, dit *Buan* de son nom de code maçonnique :

En effet, le Franc-Maçon, prêtre lazariste, et liturgiste moderniste, Annibale Bugnini ✠, nommé par Montini-Paul VI Secrétaire général du *Consilium*, c'est-à-dire Chef des équipes de « Réformateurs » liturgistes, avait déclaré officiellement le 15 mars 1965 à l'*Osservatore Romano*, un an après l'institution

⁴⁴ http://www.rore-sanctifica.org/etudes/2007/RORE_Communique-2007-05-01_Abbe_Cekada_replique_a_Celier.pdf

du Consilium le 25 mars 1964, et plus de trois ans avant la promulgation fallacieuse de Pontificalis Romani le 18 juin 1968 :

« Nous devons dépouiller nos prières Catholiques et la Liturgie Catholique de tout ce qui pourrait représenter l'ombre d'une pierre d'achoppement pour nos frères séparés, c'est-à-dire pour les Protestants »

Y COMPRIS DONC DANS LA PSEUDO-FORME SACRAMENTELLE ESSENTIELLE EPISCOPALE DEFINIE PAR MONTINI-PAULVI LE 18 JUIN 1968 !

3.3.5 La désinvolture de l'argumentaire de l'abbé Celier en matière sacramentelle en opposition totale avec la rigueur catholique du Cardinal Franzelin (1875)

L'abbé Celier, ainsi qu'Avrillé, l'abbé Portail et l'abbé Calderon, seraient bien inspiré le prendre connaissance de ce qu'écrivait le Cardinal Franzelin dans son *Votum* à la demande du Saint-Office en 1875, au sujet des Anglicans.

« 9. J'ai dit que, dans le rite d'ordination par institution du Christ, la signification de la collation du sacerdoce pour la consécration et l'oblation du sacrifice du corps et du sang du Seigneur est essentielle. En effet, il est de foi, qu'à la dernière Cène les Apôtres ont été institués comme prêtres par les paroles du Christ : «Faites ceci en mémoire de moi » (Trid. Sess. 22 can.2)^{45[36]} ; à ce moment le Christ Seigneur a institué ce pouvoir sacerdotal pour être transmis aux successeurs des Apôtres dans le sacerdoce. Lorsque donc il institua le sacrement de l'Ordre c'est à dire le signe visible de la collation du sacerdoce, il l'institua en fait comme un signe c'est à dire comme un rite contenant la signification du pouvoir de faire ce que le Christ, lui-même comme Prêtre éternel selon l'ordre de Melchisédech fit à la dernière Cène. **Il n'a pas non plus déterminé ces paroles individuellement par lesquelles cette signification serait exprimée, pourvu que, dans le rite visible (matière et forme) la signification instituée par lui soit conservée. Cette signification n'est pas moins conservée dans tous les rites orientaux que dans le rite de l'Eglise d'Occident, même si elle y est exprimée par d'autres paroles. ; par contre, le rite anglican, non seulement n'a pas conservé cette signification, mais, bien plus, il a été conduit à une opposition directe contre la doctrine et contre le sacrement de l'Eglise catholique afin d'exclure cette signification.** Or, dans les rites orientaux ce fut et reste toujours intégralement un sacrement à transmettre le sacerdoce, alors que dans le rite anglican il fut nul dès son origine (en 1552).

10. Ceci serait toujours vrai, **même si quelqu'un disait par hasard que la forme anglicane considérée en soi était ambiguë** Car, lorsque la forme d'un sacrement est pervertie par des ministres individuels dans le but, que la forme essentielle soit changée, le sacrement est rendu invalide, même en tant que les paroles ambiguës qui ont été substituées pourraient admettre la signification véritable. **La réponse du Souverain Pontife S. Zacharie à la question de S. Boniface de Munich** au sujet du changement de la formule du baptême, de sorte que les paroles puissent être ambiguës et pourraient avoir de soi une signification vraie, mais aussi fausse, est très connue. Le Souverain Pontife dit sans conteste que le baptême doit être tenu pour valide, si celui qui baptise utilise ces paroles « non pour introduire une erreur ou une hérésie », mais uniquement à cause de la seule ignorance de la langue romaine par laquelle il commet une faute de langue » (Conc. Mansi T.XII, p. 325)^{46[37]}. **Si donc le changement des paroles avait été introduit dans le but de changer la signification de la forme, le baptême serait invalide.** C'est ce que S. Thomas enseigne généralement au sujet de l'addition ou de la diminution dans les formes des sacrements : si celui qui prononce les paroles (qui, prises en soi, ne changeraient pas essentiellement la forme) « ait l'intention d'introduire par une addition de ce genre ou une diminution d'introduire un autre rite qui ne serait pas accepté par l'Eglise il ne semble pas que le sacrement se réalise, parce qu'il n'apparaît pas que le ministre ait l'intention de faire ce que fait l'Eglise » (S.Th. 3, q. 60, a.8 ; Cf. a.7, ad 3 ; Vide Suarez de Sacram. Disp. N. sect. 5).^{47[38]}

Si ces choses valent pour les ministres individuels des sacrements, **il est beaucoup plus évident encore qu'un sacrement est rendu nul, si c'est toute une secte qui introduit publiquement un changement dans la forme**

^{45[36]} Cf. DS 1752

^{46[37]} Cf. DS 588

^{47[38]} In Commentant et disputationes in tertiam partem P. Divi Thomae, m, Lyon 1608, pp. 29-31

recue par l'Eglise, dans l'intention expresse que la signification essentielle soit tournée dans une autre comme cela a été manifestement fait par les auteurs calvinistes de la forme anglicane, alors qu'ils avaient rejeté dès l'origine le rite de l'ordination de l'Eglise romaine et de l'Eglise en Angleterre ; et ils ont introduit la forme nouvelle pour que , conformément à leur hérésie, la signification de conférer le pouvoir sacerdotal soit éliminé par ce nouveau rite. C'est donc en vain que l'on cherche, si par les paroles de la forme anglicane « Accipe Spiritum etc », considérés en soi et en d'autres circonstances (et in aliis adiunctis) si la signification essentielle du sacerdoce à être conféré pourrait toujours se trouver à la base. Car, même si l'on concédait que cette signification pourrait se trouver à la base, les paroles, elles, sont ambiguës ; mais par l'objectif et les circonstances (ex adiunctis) du changement qui a été fait pour introduire un autre rite non reçu par l'Eglise (comme S. Thomas dit), et même afin d'éliminer le rite essentiel de l'Eglise, les paroles sont formulées non pour signifier, mais pour nier la collation du sacerdoce. » Cardinal Franzelin, Votum, 1875⁴⁸

Par son argumentaire, en faisant mine d'ignorer l'intention anti-catholique publique qui a présidé à la confection du nouveau rite épiscopal, l'abbé Celier adopte le comportement des Anglicans face à l'Eglise catholique, que ce soit à l'époque du Cardinal Franzelin ou à celle du Pape Léon XIII, qui tentent de faire valoir la validité de leurs ordinations alors même que l'intention qui a motivé l'abandon du rite catholique pour l'instauration d'un nouveau, confectionné de toute pièce, était formellement et publiquement anti-catholique.

L'abbé Celier dans la posture d'un Anglican ?

3.3.6 Un exemple du Pape Innocent XII en 1697 qui condamne le flou et l'a peu près de l'abbé Celier

Dans son *Votum*, le Cardinal Franzelin cite une anecdote qui suffit en elle-même à montrer comment le Magistère et les prélats catholiques traitent avec le plus grand sérieux et la plus grande rigueur les questions sacramentelles. Il s'agit du cas d'un vieil évêque atteint d'arthrose qui n'avait pu transmettre les instruments lui-même lors d'une ordination. **Il était unanimement reconnu par tous que l'ordination devait être répétée.** Alors que diraient-ils aujourd'hui où un nouveau (sic) rite vide de la signification de la *potestas ordinis* (un peu vague comme dirait l'abbé Celier (sic)) et confectionné (sic) sur la base d'une intention publiquement anti-catholique (sic) est utilisé !

« L'évêque d'Abellin Scanagatta ⁶⁸ parce qu'il souffrait d'arthrose aux mains transmit les instruments non par lui-même, mais par le Cérémoniaire. Mais comme la chose fut rapportée par le Métropolitain, le cardinal Ursinius, plus tard pape Benoît XIII, à cette S.C Suprême, le doute fut discuté, non pour savoir s'il fallait répéter les ordinations, cela semblait supposé être certain, mais seulement du mode de l'ordination, s'il fallait refaire les ordinations absolument ou sous condition. « Le jeudi 1^{er} août 1697, après avoir de nouveau discuté rapidement de ce doute question de savoir si les ordinations faites par l'Evêque d'Abellin, qui n'avait pas transmis lui-même les instruments ou la matière du sous-diaconat, diaconat et de la prêtrise, si elles étaient nulles et invalides et s'il fallait ordonner absolument ou plutôt sous condition seulement ceux qui avaient été ordonnés dans ces ordres précités ; Le Saint Père (Innocent XII) après avoir entendu l'exposé etc, décréta, que ,dans le cas dont il s'agit ici, il était plus sûr que les ordres conférés soient réitérés sous condition » (c'est à dire plus sûr sous condition qu'absolument, afin qu'on ne coure pas le risque de répéter le sacrement). » *Votum*, Cardinal Franzelin, 1875⁴⁹

Comment se fait-il qu'un prêtre, membre de la FSSPX, se permette une telle désinvolture à l'égard des questions sacramentelles, alors que toute la Tradition de l'Eglise témoigne de la plus grande vigilance de toutes les autorités ecclésiastiques veillant sur la validité des sacrements et sur la chasse de tout doute en la matière, comme sur un trésor inestimable qui ne souffrirait aucun risque de se voir perdre ? Comment comprendre un tel comportement du directeur de la revue *Fideliter* ?

⁴⁸ http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidité_des_ordres/1875-cardinal_franzelin-votum-invalidité_des_ordres_anglicans/1875_Votum_Franzelin_Invalidité_Ordres_Anglicans_Français.pdf

⁴⁹ http://www.rore-sanctifica.org/bibilothèque_rore_sanctifica/14-anglicanisme-invalidité_des_ordres/1875-cardinal_franzelin-votum-invalidité_des_ordres_anglicans/1875_Votum_Franzelin_Invalidité_Ordres_Anglicans_Français.pdf

4 L'abbé Celier partisan (inconscient par incompetence ?) du caractère épiscopal !

Nos lecteurs savent que la thèse (1946) du chanoine Berthod (premier directeur du séminaire d'Ecône au début des années 1970) conteste la sacramentalité de l'épiscopat.

En 1955, le Père Bouesse prenait lui parti pour la sacramentalité mais rejetait l'idée d'un caractère épiscopal, d'une marque ontologique reçue *ex opere operato* qui caractérise individuellement la *potestas ordinis* épiscopale en restant liée pour l'éternité à l'être qui reçoit la consécration épiscopale. L'abbé Celier semble prendre visiblement parti ici pour le caractère épiscopal (mais ce « *théologien* » mesure-t-il bien ici la portée des termes qui tombent sous sa plume ?).

« Nous cherchons juste à déterminer si le caractère épiscopal est conféré à l'ordinand. » *Fideliter* n°177, mai-juin 1977, abbé Celier

Cette position n'est adoptée jusqu'à maintenant, à notre connaissance, ni par le Père Pierre-Marie, ni par l'abbé Calderon qui persistent tous les deux à évoquer la thèse du chanoine Berthod comme une possibilité qui n'aurait pas été définitivement écartée par le Magistère.

Mais il semble que cette contradiction, comme les termes de ce débat, aient largement échappé à l'abbé Celier qui tresse des couronnes de lauriers à ces deux partisans de la validité.

L'affirmation du caractère épiscopal (ontologique) oblige en effet impérativement à séparer la notion de pouvoir d'ordre (*potestas ordinis* épiscopale) de celle de grâce (*gratia ordinis* épiscopale).

Or, le pouvoir d'ordre (*potestas ordinis* épiscopale) n'est nullement signifié par la nouvelle forme sacramentelle essentielle épiscopale. L'abbé Celier lui-même parle de « *formule vague* », tout comme l'abbé Calderon qui parle d' « *ambiguïté* ». L'abbé Celier s'enfonce ainsi en pleine contradiction sur un terrain que ses deux confrères qu'il cite, se sont bien gardés d'aborder.

Alors l'abbé Celier serait-il partisan du **caractère épiscopal** réellement et de façon argumentée, ou le serait-il à son insu par incompetence car ne connaissant pas suffisamment la question qu'il traite pour faire la distinction entre la sacramentalité de l'épiscopat et le caractère épiscopal (ontologique) ?

5 Un articulet qui disqualifie l'abbé Celier dans le grave débat sur l'invalidité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopal du 18 juin 1968.

Pour finir nous préciserons, comme nos lecteurs l'auront compris, que nous ne pouvons en rien considérer ce « *travail* » de abbé Celier comme une contribution sérieuse au débat.

Nous avons des désaccords avec le Père Pierre-Marie d'Avrillé et nous alignons nos réfutations sans complaisance, **mais nous le respectons comme un interlocuteur crédible dans cette controverse.**

L'abbé Celier par ce récent travail n'a pas su se qualifier pour un tel échange.

Il est triste de constater, à travers les écrits de l'abbé Celier, l'effondrement abyssal des travaux intellectuels cléricaux.

Sans aller jusqu'à comparer leurs connaissances avec la science d'un Cardinal Franzelin ou celle d'un R.P. Garrigou-Lagrange, nous remarquons que les révolutionnaires liturgiques modernistes de 1968 possédaient encore une culture, des connaissances, une méthode de travail, un sens de la logique d'un excellent niveau.

C'est d'ailleurs ce qui donné à leur activité de subversion de l'Eglise toute son efficacité qui leur a permis d'aboutir.

Nous avons critiqué les hérésies contenues dans l'œuvre d'un Père Lécuyer, mais nous avons aussi reconnu en lui un théologien qui connaissait saint Thomas, plusieurs langues anciennes et les Père de l'Eglise.

Nous espérons que les supérieurs de l'abbé Celier sauront prendre la mesure de cette situation pour cet abbé en instance de départ, **tout en souhaitant qu'ils sachent enfin rentrer dans une discussion de fond sur les graves objections publiques à la validité sacramentelle de ce nouveau rite épiscopal dont nous attendons qu'elles soient examinées enfin sérieusement par les autorités compétentes.**

6 Le désarroi d'un clerc de la FSSPX face aux arguments en présence et aux nombreux appareils critiques

Comment comprendre cet articulet de compilation de l'abbé Celier autrement que comme le désarroi de ce clerc face à un appareil critique tant dans le domaine de la théologie sacramentaire, de la connaissance des rites orientaux de l'étude des hérésies onctionnistes des premiers siècles, de la littérature pseudépigraphique qui entourent le *Testamentum Domini*, la *prière de Clément* et les écrits influencés par la gnose du milieu alexandrin. Nous comprenons que dans ce qui doit lui apparaître comme une galaxie ou un continent de connaissances qui l'effraie, l'abbé Celier ait cru bon se rassurer et devoir rassurer les lecteurs de sa revue par de la basse polémique et la répétition incantatoire de la « *validité certaine* » de la pseudo nouvelle forme sacramentelle essentielle épiscopale, en ressassant des arguments désormais éculés tant ils ont tous été publiquement réfutés.

Tout cela n'est pas très flatteur pour les lecteurs de la revue *Fideliter* qui sont en droit d'exiger le respect et une information de qualité. A lire les statistiques de fréquentation, il semble que bon nombre d'entre d'eux, ayant commencé à comprendre la situation dans laquelle les plongent les responsables actuels des médias de la Tradition catholique, viennent directement télécharger sur notre site www.rore-sanctifica.org les études documentées et argumentées qui font désormais défaut dans les médias de la FSSPX.

Depuis la mise en ligne sur internet de notre bibliothèque numérique en septembre 2006 nous n'avons cessé d'en enrichir le contenu.

En particulier nous avons mis en ligne nombre d'archives du *Consilium*, organisme qui a réalisé la réforme liturgique post conciliaire, ainsi que des documents nouveaux extraits des Actes du Siège Apostolique, en particulier, dernier en date, la promulgation du droit canon oriental par le Pape Pie XII en 1957.

Nous souhaitons que désormais les évêques de la FSSPX, aidés des théologiens compétents qu'ils sauront enfin désigner, se saisissent urgemment de cette étude. Elle est de leur responsabilité d'évêques, d'« évêques », qui ont la charge de garder le troupeau des fidèles de Notre Seigneur Jésus-Christ.

La gravité de la question de l'invalidité sacramentelle du nouveau rite de consécration épiscopale ne cesse d'apparaître de mois en mois comme une question de plus en plus brûlante et de plus en plus discutée parmi les clercs et les fidèles.

Comité international *Rore Sanctifica*

**Fin du communiqué du 2 mai 2007 du Comité international *Rore Sanctifica*
Ce communiqué peut être téléchargé depuis le site <http://www.rore-sanctifica.org>**